

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

Carte communale de Longeville-sur-la-Laines

département de la Haute-Marne

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Longeville-sur-la-Laines a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de carte communale.

La commune abrite en partie un site Natura 2000, la zone de protection spéciale « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines ». Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la région Champagne-Ardenne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de l'élaboration du présent avis.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

1. Rappel du contexte

La commune de Longeville-sur-la-Laines est une commune rurale située au nord-ouest de la Haute-Marne, à 35 km de Saint-Dizier, en limite avec le département de l'Aube. Elle comptait, en 2010, 462 habitants et a gagné des habitants (76 entre 1982 et 2010), contrairement au reste du département de la Haute-Marne dont la population a diminué sur cette même période. La commune a prescrit l'élaboration de sa carte communale par délibération municipale le 26 juin 2013. Elle envisage d'accueillir 15 à 20 nouveaux habitants d'ici à 2025.

Conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. La carte communale faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport doit :

- exposer les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrire l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyser les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- exposer les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- rappeler que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Le rapport doit définir des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation doit être proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation contient l'ensemble des éléments requis : le diagnostic territorial, l'analyse de l'état initial de l'environnement, les dispositions de la carte communale et l'analyse des incidences de la carte sur l'environnement.

A. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

Analyse de l'état initial

L'analyse de l'état initial de l'environnement est proportionnée aux enjeux de la commune.

Le territoire communal de Longeville-sur-la-Laines s'étend d'est en ouest, entre trois cours d'eau : la Laine au sud, la Voire et son affluent la Noue au nord. Plusieurs zones humides et à dominante humide sont identifiées aux abords de ces cours d'eau, mais également au niveau de mares situées à l'est du territoire. D'une superficie totale de 1 560 hectares, le territoire communal est constitué de 169 hectares de forêts et de 1 350 hectares agricoles, dont 531 hectares de prairies.

La zone de protection spéciale « Les herbages et cultures des vallées de la Voire, l'Héronne et de la Laines », qui borde le nord du territoire communal sur 265 hectares le long de la Voire et sur 3 hectares au sud, est caractérisée par des prairies abritant des espèces végétales rares et alimentant des oiseaux migrateurs (grue, oies) fréquentant l'étang de la Horre, distant de 1 km et le lac du Der, distant de 10 km. Le site d'intérêt communautaire « Les prairies de la Voire et l'Héronne » est limitrophe à l'ouest du territoire communal.

Plusieurs espèces floristiques et faunistiques patrimoniales sont présentes sur le territoire communal. Le rapport ne précise cependant pas la méthodologie et les sources utilisées pour cet inventaire. Plus d'une centaine d'espèces d'oiseaux ont été recensées sur le territoire dont le Tarier pâtre, le Bruant proyer, la Grue cendrée et la Grande aigrette. Les mares abritent des amphibiens rares (Triton crêté, Triton ponctué). Une station de Buplèvre à feuilles rondes, inscrite sur la liste rouge en Champagne-Ardenne, est notamment située dans la partie urbanisée du village, au niveau de l'église.

Le rapport analyse la trame verte et bleue à l'échelle du territoire communal, en distinguant les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques d'importance régionale et ceux d'importance locale.

Le rapport présente par ailleurs un diagnostic communal détaillé. La commune, caractérisée par une activité agricole et artisanale, offre peu d'emploi : 22 % des actifs sont employés sur la commune, ce qui est inférieur à la situation intercommunale (30%) et départementale (38%). Cependant, la commune est attractive, la population communale augmentant depuis une trentaine d'années. En effet, après une baisse de population importante de 112 habitants entre 1968 et 1982, elle a gagné 76 habitants entre 1982 et 2010. Le taux de vacance du parc de logements est faible (moins de 5 %) et le taux de résidence secondaire dans la tendance départementale.

Mises à part quelques fermes isolées et Boulancourt, un hameau à l'ouest, la partie urbanisée du territoire est concentrée le long de la route départementale est-ouest qui relie Montier-en-Der au département de l'Aube. Le rapport, dont l'approche paysagère mériterait d'être développée, mentionne qu'elle est entourée d'une couronne paysagère complexe constituée de jardins, vergers, bosquets et vieux arbres isolés jouant un rôle dans la trame verte.

La commune est concernée par l'aléa inondation aux abords des cours d'eau.

Perspectives d'évolution

Les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre de la carte communale ne sont pas clairement présentées. La description d'un tel scénario aurait permis de mieux mesurer les incidences du document sur l'environnement et de mieux en justifier les dispositions. Le rapport mentionne toutefois que la règle de la constructibilité limitée en dehors des parties actuellement urbanisées a conduit à refuser deux demandes de permis de construire des habitations dans un secteur desservi par les réseaux d'assainissement et d'eau potable.

Articulation avec les autres documents de planification

La commune est située dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le rapport présente les effets de la carte communale au regard des principales orientations du SDAGE, notamment celles sur la protection des milieux humides, la gestion de la ressource en eau et la limitation du risque inondation.

B. Dispositions de la carte communale et incidences sur l'environnement

Le rapport explicite clairement la stratégie communale de développement urbain et les hypothèses de calcul. La carte communale définit une zone constructible de 43,7 hectares et une zone non constructible de 1513 hectares.

La commune souhaite accueillir 15 habitants supplémentaires d'ici à 2025, représentant un besoin de 7 logements. En intégrant une hypothèse de desserrement des ménages, le rapport identifie un besoin global de 25 logements, dont 7 pouvant être mobilisés dans le parc existant.

Pour accueillir ces nouveaux logements, la commune fait le choix de développer une offre foncière uniquement dans le bourg principal : la zone constructible intègre ainsi des parcelles actuellement construites, ainsi que 0,82 hectare de dents creuses et 1,68 hectare en extension. Ces nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, actuellement des jardins, vergers, prairies non agricoles, se situent en continuité ou en vis-à-vis de parcelles déjà construites, de manière à conserver la forme urbaine du village et préserver les espaces agricoles et naturels du mitage. Elles se situent à proximité des réseaux existants et éloignées des bâtiments d'élevage afin de préserver les capacités d'extension des exploitations agricoles.

Au sein des zones bâties à l'écart du village dont le hameau Boulancourt, la carte communale définit une zone urbanisable limitée aux parties déjà urbanisées, sans extension possible.

Les parcelles ouvertes à l'urbanisation permettraient d'accueillir environ 26 maisons individuelles, mais compte tenu du phénomène de rétention foncière, le rapport estime que la carte communale offre un potentiel de construction de 13 logements.

Le rapport précise que la ressource en eau potable ainsi que la capacité d'assainissement sont adaptées à un accroissement de la population. La commune, qui a réalisé son plan de zonage d'assainissement, dispose d'une installation d'épuration d'une capacité de traitement de 450 équivalents-habitants, avec actuellement 360 équivalents-habitants raccordés. Le hameau et les habitations isolées sont en assainissement non collectif.

Évaluation des incidences sur le site Natura 2000

Conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement, le rapport comporte une évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation analyse les relations fonctionnelles entre la zone urbanisée de la commune et les zones Natura 2000 et conclut à l'absence d'incidence du projet sur la zone de protection spéciale « Les herbages et cultures des vallées de la Voire, l'Héronne et de la Laines » et sur le site d'intérêt communautaire « Les prairies de la Voire et l'Héronne ».

C. Dispositif de suivi et résumé non technique

Le rapport présente les indicateurs utilisés pour le suivi des effets du document d'urbanisme, en particulier sur l'urbanisation des sols et sur le fonctionnement des réseaux d'eau potable. Les modalités pratiques de fonctionnement du dispositif de suivi (mode de calcul, fréquence de mise à jour) ne sont pas exposées, ce qui ne permet pas de juger de son efficacité.

Le résumé non technique présente de manière générale les grands enjeux identifiés sur le territoire et les principes qui ont guidé les choix d'aménagement. La présentation des principales caractéristiques communales, des ambitions de la commune en matière de développement démographique et des dispositions concrètes de la carte communale (surfaces ouvertes à l'urbanisation) compléterait utilement ce résumé.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

De manière générale, la carte communale modifie peu l'occupation des sols et aura ainsi un impact faible sur l'environnement. Les espaces naturels remarquables, en particulier le site Natura 2000 et les zones humides, sont préservés de toute urbanisation grâce à leur classement en zone non constructible.

Le projet prévoit une valorisation des dents creuses et une limitation des extensions, ce qui limite le mitage au sein des espaces naturels et agricoles.

Une description des parcelles ouvertes à l'urbanisation, notamment de leurs caractéristiques écologiques et paysagères, aurait permis d'étudier plus précisément les incidences potentielles d'ouverture à la construction de ces espaces.

Le rapport aurait enfin pu approfondir la réflexion sur un mode d'urbanisation en cohérence avec le diagnostic en matière d'habitat. En effet, ce dernier met en avant la nécessité de diversifier l'offre d'habitat, notamment en petits logements et en locatif, alors que le projet s'oriente vers la construction de maisons individuelles sur des terrains d'une surface de 800 à 900 m².

4. Conclusion

Le projet de carte communale prévoit une extension proportionnée avec l'évolution démographique observée ces 30 dernières années. Le potentiel de comblement des dents creuses au sein du tissu urbanisé a bien été pris en compte.

Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que le résumé non technique du rapport de présentation soit complété de manière à présenter plus explicitement les caractéristiques de la commune et les dispositions de la carte communale.

Le préfet,

Le PREFET de la REGION
CHAMPAGNE ARDENNE



Jean-François SAVY